



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7180

Projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
 - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;
 - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
- et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

Date de dépôt : 07-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2017	Déposé	7180/00	<u>5</u>
29-11-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)	7180/01	<u>18</u>
07-03-2018	Avis du Conseil d'État (6.3.2018)	7180/02	<u>23</u>
10-04-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.4.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...]	7180/03	<u>32</u>
06-06-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7180/04	<u>41</u>
13-06-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2018)	7180/05	<u>46</u>
05-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7180/06	<u>51</u>
12-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7180	<u>64</u>
20-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2018) Evacué par dispense du second vote (20-07-2018)	7180/07	<u>67</u>
27-07-2018	Publié au Mémorial A n°620 en page 1	7180	<u>70</u>

Résumé

7180
PROJET DE LOI

**portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat,
portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
- 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

L'objectif du projet de loi est la création d'une nouvelle administration dénommée « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) » destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'État.

La future administration sera dotée de nouvelles missions, cela « dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques ».

Le projet de loi vise à étendre la mission d'assistance aux administrations à l'organisation interne de celles-ci, au-delà du volet de la pure gestion du personnel de l'État.

Ainsi, les attributions du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État engloberont tant la gestion centralisée des ressources humaines de l'État (calcul des rémunérations, encadrement des procédures de recrutement, assistance concernant la mise en place de plans de travail, etc.) que des aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'État (assistance dans l'établissement de programmes de travail et d'organigrammes par exemple).

À côté de cette réforme principale, le projet de loi apporte encore certaines adaptations ponctuelles à plusieurs lois actuellement en vigueur, cela afin de rendre ces dernières conformes aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015.

7180/00

N° 7180

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre technologies de l'information de l'Etat; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 7.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.8.2017)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Fiche financière	6
5) Exposé des motifs	6
6) Textes coordonnés	7
7) Fiche d'évaluation d'impact	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

Cabasson, le 21 août 2017

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, dénommé ci-après „CGPO“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“.

Art. 2. Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le CGPO est chargé des missions suivantes:

- 1° assister le ministre dans la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'Etat;
- 2° assister les administrations dans leurs démarches de recrutement et dans leur gestion des ressources humaines;
- 3° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat;
- 4° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° établir les calculs prévisionnels de pension pour les agents relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- 6° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 7° assurer et veiller au respect de la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines;

8° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat;

9° veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat;

10° assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

Art. 5. Toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Art. 6. (1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les termes „le ministre du ressort ou son délégué“ sont remplacés par les termes „respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué“.

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „prise à charge“ sont remplacés par les termes „prise en charge“.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) A l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes „de premier inspecteur des finances,“ sont supprimés.

(4) A l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit: „Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.“

Art. 7. La loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat est abrogée.

Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les

carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'Etat et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

Art. 8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat“.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour les raisons détaillées à l'exposé des motifs, cet article crée une nouvelle administration, dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

Ad article 2

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

Ad article 3

Cet article énumère les missions dont sera chargé le nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat. Il s'agit notamment des missions accomplies jusqu'à présent par l'Administration du personnel de l'Etat ainsi que de nouvelles missions destinées à permettre à l'Etat employeur de moderniser sa gestion des ressources humaines ainsi que son organisation interne.

Les missions accomplies jusqu'à présent par l'APE et assurées à l'avenir par le CGPO sont:

- le calcul et l'allocation des traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat;
- le calcul et l'allocation des pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- les calculs prévisionnels de pension;
- la gestion du Fonds de pension, en application de l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- ainsi que de veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat.

En ce qui concerne les nouvelles missions du CGPO, il y a lieu de mettre en avant la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'Etat. Par ailleurs, le CGPO offrira aux départements ministériels et aux administrations des services d'encadrement et d'assistance dans le cadre de la sélection des candidats. D'une manière générale, le CGPO sera en charge des processus de gestion des ressources humaines dans la Fonction publique. Il lui incombera ainsi de veiller à la qualité de ces processus et de les optimiser de manière régulière afin de tenir compte de nouvelles exigences en matière de gestion des ressources humaines. Dans cette optique, le CGPO sera donc d'une part le partenaire RH des départements ministériels et administrations, mais s'adressera également aux agents de l'Etat en offrant des services de qualité et en améliorant constamment ses prestations de gestion du personnel. Il y a lieu de relever dans ce contexte les efforts de dématérialisation afin que les agents puissent effectuer au maximum leurs démarches par voie électronique. A cet égard, il peut être mentionné qu'une mise en place d'un portail électronique est actuellement entreprise afin d'offrir aux agents la possibilité de réaliser leurs démarches sous forme dématérialisée permettant également la visualisation d'un certain nombre de données liées à leur carrière étatique.

En ce qui concerne la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines auprès de l'Etat, il y a lieu de relever qu'une nouvelle division „TIC, méthodes et statistiques“ sera créée au sein du CGPO. Un des objectifs prioritaires du CGPO sera de pouvoir livrer d'une manière

proactive et rapide les données et analyses statistiques récurrentes et ad hoc, permettant de prendre des décisions stratégiques et politiques ainsi qu'opérationnelles.

En dernier lieu, au vu du lien très étroit entre la gestion du personnel et les questions d'organisation interne, le CGPO sera doté d'une mission d'assistance et d'expertise aux administrations afin d'être en mesure d'encadrer ces dernières dans leurs démarches et projets d'organisation interne. Le CGPO disposera des outils et méthodes en matière de gestion du processus afin de proposer aux entités étatiques un cadre clair et une expertise y relative. Dans ce contexte, les missions concernent à la fois le volet organisationnel relatif à la stratégie, dont notamment l'assistance concernant la mise en place de programmes de travail et l'assistance à l'optimisation et à la simplification des processus métier.

Ad article 4

Les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article constituent des dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Le paragraphe 3 est inspiré de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette disposition permettra de mettre à disposition des administrations des agents du CGPO formés et spécialisés en gestion du personnel. Ceci peut favoriser une collaboration étroite entre l'administration et le CGPO.

Ad article 5

Comme le CGPO est le successeur de l'APE, l'article 5 dispose que toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Ad article 6

(1) L'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions. Cette précision est devenue nécessaire en raison de l'article Iquinquies, introduit le 1^{er} octobre 2015, qui donne une définition de la notion de ministre du ressort.

(2) Le point 1^o de cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier. Le point 2^o vise à supprimer l'alinéa 5 de l'article 62 de la loi de 1998 qui prévoit qu'un „règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension“. Cette disposition n'est plus nécessaire puisque le présent projet entend attribuer la gestion de ce fonds au CGPO.

(3) Il est prévu de supprimer la fonction de premier inspecteur des finances de la loi de 2005 sur les fonctions dirigeantes. Cette modification s'explique par le fait que, contrairement à toutes les autres fonctions prévues par cette loi, celle de premier inspecteur des finances, dénommée „inspecteur des finances“ depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, fait partie d'une carrière s'étendant du grade 14 au grade 17 et où l'accès aux différents grades, y compris le dernier, se fait d'après les délais déterminés par l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 2^o, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est pas compatible avec une nomination limitée à un mandat renouvelable de sept ans.

(4) L'article 4, paragraphe 2, de la loi relative au CTIE prévoit que „(...) le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal“, en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit l'obligation pour chaque chef d'administration d'établir un organigramme, qui comprend notamment les différentes unités organisationnelles. Compte tenu de cette règle générale et du fait qu'un règlement grand-ducal rend difficile l'adaptation de l'organisation interne du CTIE à la réalité, il y a lieu d'abroger la disposition précitée.

(5) D'après le projet de loi n° 7017, le changement d'administration pourra se faire à l'avenir au sein d'un groupe de traitement (au lieu d'être limité au sous-groupe de traitement). Cela signifie par exemple qu'un attaché (groupe de traitement A1, sous-groupe administratif) peut devenir inspecteur

des finances (groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières). Dans ce cas, et dans la mesure où cette carrière s'étend sur les grades 14 à 17, il faut régler la situation de ceux qui n'ont pas encore atteint au moins le grade 14 (p. ex. un attaché classé au grade 13 qui devient inspecteur des finances adjoint avec comme grade de début de carrière le grade 14).

Ad article 7

Le présent article prévoit l'abrogation de la loi sur l'APE et la reprise des agents par le nouveau CGPO.

Pour les besoins de la disposition transitoire prévue par l'article 41 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour garantir aux agents concernés de pouvoir bénéficier le cas échéant des avancements plus avantageux de l'ancien système d'avant les réformes de 2015, les carrières des fonctionnaires travaillant auprès de l'APE, mais qui relèvent actuellement du cadre de l'Administration gouvernementale continueront à être gérées comme s'ils relevaient encore de cette dernière jusqu'au 30 septembre 2020.

Ad articles 8 et 9

Ces articles ne nécessitent pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat, la gestion des ressources humaines a connu de profondes évolutions.

En effet, en se positionnant une trentaine d'années en arrière, les exigences envers la gestion du personnel étaient essentiellement d'ordre administratif dans une optique de gestion administrative des carrières et de paiement des rémunérations aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si, pour des raisons évidentes, ces missions restent d'une priorité et d'une importance majeures en 2017, il peut être observé que les exigences actuelles envers une gestion des ressources humaines moderne comportent bien davantage de dimensions que le présent projet de loi entend couvrir avec la création d'une nouvelle administration dénommée „Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO)“.

Une gestion des ressources humaines moderne est primordiale pour assurer la performance de toute organisation et ceci est d'autant plus vrai pour la Fonction publique luxembourgeoise avec son effectif très important, couvrant une multitude de métiers et de profils différents. De nos jours, la recherche des „talents“ est devenue une préoccupation majeure de tout employeur. En situation de concurrence sur le marché du travail général, l'employeur public se doit désormais de déployer tous les efforts nécessaires pour attirer et fidéliser les meilleurs profils en leur offrant un cadre de travail moderne et innovant.

La gestion des ressources humaines est un des facteurs qui contribuent fortement à l'image que l'Etat veut se donner en tant qu'employeur. Il est ainsi crucial de proposer des services de haute valeur ajoutée aux candidats intéressés par un emploi auprès de l'Etat tout comme pour les agents étatiques en place, et ceci tout au long de leur carrière.

Ainsi, le présent projet de loi vise à élargir le champ de compétence de la nouvelle administration par rapport à l'actuelle Administration du personnel de l'Etat, en englobant l'entièreté du cycle de

carrière d'un agent étatique, de la phase de recrutement initiale jusqu'aux prestations de pension à l'issue de la carrière active.

Cette consolidation de missions et d'attributions permettra à la nouvelle administration de travailler de manière plus efficace, avec des processus de gestion du personnel optimisés et regroupés au sein d'une seule entité.

Dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques, il est proposé en outre d'étendre la mission d'assistance aux administrations du CGPO au-delà du volet de la pure gestion du personnel également à l'organisation interne. Ces deux volets étant étroitement liés, il est logique d'adresser ces deux aspects suivant une approche et à travers une structure communes. Un exemple très parlant illustrant cette évidence est la gestion par objectifs introduite par les réformes dans la Fonction publique de 2015 et englobant autant des volets purement liés à la gestion du personnel, tels que la mise en place d'entretiens et de plans de travail individuels, que des aspects relevant de l'organisation et de la stratégie, avec la mise en place de programmes de travail et d'organigrammes.

Finalement, le présent projet de loi vise à modifier ponctuellement d'autres dispositions légales pour les raisons exposées au commentaire des articles afférents.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

(...)

Art. 3. 1. Avant d'entrer en fonctions, le fonctionnaire prête, devant le ~~ministre du ressort ou son délégué~~ respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 3 AOUT 1998

instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(extrait)

(...)

Art. 62. Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds de pension“.

Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1. de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la ~~prise à charge~~ prise en charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.

Le Fonds de pension est alimenté:

a) par la retenue pour pension opérée conformément aux articles 5, 5bis, 6 et 61;

- b) par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;
- c) par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;
- d) par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

La dotation des établissements publics visée à l'alinéa qui précède sous b) est fixée par règlement grand-ducal compte tenu des dispositions légales et réglementaires régissant ces établissements.

~~Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.~~

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de
certaines fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans
les administrations et services de l'Etat
(extraits)

Art. 1^{er}.

(...)

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- ~~de premier inspecteur des finances~~, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.

classées aux grades 16, 17, 18, S1, „A13, A14“, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 20 AVRIL 2009
portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
(extrait)

(...)

Art. 4. (1) Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

~~(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(3) Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire
de l'Etat peut changer d'administration
(extrait)

(...)

Art. 3. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.

(...)

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’Etat, portant modification</p> <p>1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;</p> <p>2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;</p> <p>3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat;</p> <p>4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l’information de l’Etat;</p> <p>5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut changer d’administration</p> <p>et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d’une administration du personnel de l’Etat</p>
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Marc Blau, Bob Gengler
Tél:	247-83232
Courriel:	marc.blau@ape.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet principal de créer, en remplacement de l’actuelle Administration du personnel de l’Etat, le Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’Etat (CGPO).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	18.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: APE
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7180/01

N° 7180¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.11.2017)

Par dépêche du 6 septembre 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal de créer une nouvelle administration dénommée „*Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État*“ et destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'État.

La future administration sera dotée de nouvelles missions, cela „*dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques*“. En effet, le projet de loi vise à étendre la mission d'assistance aux administrations à l'organisation interne de celles-ci, au-delà du volet de la pure gestion du personnel de l'État. Ainsi, les attributions du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État engloberont tant la gestion centralisée des ressources humaines de l'État (calcul des rémunérations, encadrement des procédures de recrutement, assistance concernant la mise en place de plans de travail, etc.) que des aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'État (assistance dans l'établissement de programmes de travail et d'organigrammes par exemple).

À côté de cette réforme principale, le projet de loi apporte encore certaines adaptations ponctuelles à plusieurs lois actuellement en vigueur, cela afin de rendre ces dernières conformes aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015.

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Tout d'abord, il revient à la Chambre que l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'a pas été respecté, la représentation du personnel concernée il ayant pas été consultée au sujet du projet de loi, alors qu'il y est toutefois prévu que le personnel de l'actuelle Administration du personnel de l'État sortira du cadre de l'Administration gouvernementale pour être intégré dans le nouveau cadre du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que la structure projetée, en charge de la gestion centralisée des ressources humaines de l'État et de la fourniture d'aide concernant les aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'État, doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement (qui ne doit pas s'apparenter au fonctionnement d'une entreprise de droit privé) que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'État. Bien que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} du projet sous avis prévoient qu'une „nouvelle administration“ sera créée, le texte même du projet de loi (qui, lui seul, sera publié au Journal officiel) dispose toutefois qu'il „est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État“. Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de faire abstraction du mot „centre“ et d'utiliser le terme „administration“ pour désigner la nouvelle structure, sinon d'écrire au moins à l'article 1^{er} de la future loi: „Il est institué une administration dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, appelé ci-après 'CGPO' (...)“.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad intitulé

La Chambre relève que la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration – citée au point 5) de l'intitulé du texte sous avis – n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra donc supprimer l'adjectif „modifiée“ avant la date.

La même rectification est à effectuer à l'article 6, paragraphe (5), du projet de loi.

Ad article 4

Concernant l'article 4, traitant du cadre du personnel de la nouvelle administration, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le paragraphe (1), alinéa 2 prévoit que ledit cadre peut être complété, entre autres, par des „salariés de l'État“. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, surtout dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

En ce qui concerne le paragraphe (3), selon lequel „les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort“, la Chambre rappelle d'abord que l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État avait été adapté dans le cadre des réformes dans la fonction publique par l'ajout d'une limite de deux ans (renouvelables) pour la durée des détachements de fonctionnaires. Le commentaire des articles joint au projet de loi n° 6457 donnait l'explication suivante: „L'introduction d'une durée déterminée se justifie par le fait que le détachement devrait constituer un mécanisme temporaire. S'il existe un besoin permanent pour le transfert d'un fonctionnaire auprès d'une autre administration, le mécanisme du changement d'administration est plus adapté“. Cette limite devrait par conséquent également jouer concernant l'article 4, paragraphe (3), du projet de loi sous avis.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les dispositions figurant au „Chapitre 4.– Affectation du fonctionnaire“ de la loi susvisée fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et contenant des directives générales relatives aux affectations et détachements des agents de l'État régissent à suffisance cette matière et qu'il n'est donc pas utile d'introduire des règles parallèles dans des textes spécifiques. De plus, le fait que la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État comprend une disposition similaire à celle prévue par le texte sous avis ne constitue pas une raison pour l'introduction de cette dernière, la gestion des

ressources humaines ne pouvant être mise sur un pied d'égalité avec la gestion informatique, qui relève d'un domaine totalement différent et de nature technique.

Finalement, la Chambre fait remarquer qu'elle apprécie vivement les efforts entrepris par le Ministère de la Fonction publique visant à apporter aux départements ministériels et aux administrations et services de l'État l'aide nécessaire pour perfectionner la gestion des ressources humaines, qui, en étant négligée, peut avoir des effets néfastes. Mais elle se demande si un agent du futur CGPO, aussi compétent soit-il, peut utilement agir au sein d'une administration ou d'un service dont il ne connaît ni les missions, ni les rouages internes, ni les difficultés et problèmes, ni surtout les astreintes particulières auxquelles est soumis le personnel en place. En effet, les ministres et chefs d'administration ont à leur disposition des ressources matérielles et humaines pour remplir les missions qui leur incombent, et la délégation à autrui de la gestion de ces ressources n'est pas forcément un avantage.

Pour les raisons développées ci-dessus, la Chambre demande que les „placements“ de personnel dont question à l'article 4 soient effectués conformément aux dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 6

L'article 6, paragraphe (1), vise à spécifier à l'article 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant cette dernière dans ses attributions, précision nécessaire qui faisait défaut jusqu'à présent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne faut pas rendre cette disposition applicable rétroactivement au 1^{er} octobre 2015 afin de régulariser ex post la situation des fonctionnaires assermentés depuis cette date par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.

L'article 6, paragraphe (4), prévoit d'adapter l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État en y supprimant le paragraphe (2), qui dispose que „(...) le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal“.

La Chambre s'oppose à l'abolition projetée. En effet, tout d'abord, elle ne comprend pas dans quelle mesure un „règlement grand-ducal rend difficile l'adaptation de l'organisation interne du CTIE à la réalité“ (selon le commentaire de l'article 6, paragraphe (4)). Ne suffit-il pas de modifier le règlement en question?

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne partage point l'argumentation des auteurs du projet de loi, selon laquelle ledit règlement grand-ducal serait inadapté parce que l'organisation des divisions et services pourrait être réglée dans un organigramme. Si ce dernier procédé est approprié pour l'aménagement de certains petits services, la Chambre estime que les grandes entités administratives devraient être organisées moyennant des règles transparentes et rigides à l'abri de l'arbitraire, les organigrammes étant malheureusement parfois établis ou modifiés à la va-vite et même sans consultation préalable de la représentation du personnel concernée. L'organigramme devrait être un outil complémentaire, mais non pas l'outil principal pour l'organisation de services. Partant, et pour éviter la création d'un précédent néfaste, la Chambre demande de supprimer l'article 6, paragraphe (4), du projet de loi sous avis.

Étant donné que, aux termes de l'exposé des motifs, la consolidation des missions et attributions prévue par le projet de loi „permettra à la nouvelle administration de travailler de manière plus efficace, avec des processus de gestion du personnel optimisés et regroupés au sein d'une seule entité“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le texte lui soumis pour avis, sous la réserve toutefois des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180/02

N° 7180²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 8 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des cinq lois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 novembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a essentiellement pour but de transformer l'actuelle Administration du personnel de l'État, créée par une loi du 1^{er} février 1984, en un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État. Là où, dans le passé, les missions de l'administration concernée étaient essentiellement centrées sur le calcul des rémunérations et des pensions des agents de l'État ainsi que, dans certaines limites, sur la gestion administrative des carrières et le recrutement dans la Fonction publique, les missions du futur Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État se trouveront étendues à la gestion des ressources humaines au sens large du terme, de façon à pouvoir « proposer des services de haute valeur ajoutée aux candidats intéressés par un emploi auprès de l'État tout comme pour les agents étatiques en place, et ceci tout au long de leur carrière » (extrait de l'exposé des motifs du projet de loi). Par ailleurs, le projet de loi viserait, toujours d'après l'exposé des motifs, à étendre les missions

de la future administration dans le domaine de l'assistance aux administrations, celle-ci dépassant, à l'avenir, le volet de la pure gestion du personnel pour englober également l'organisation interne des administrations. Cet aspect semble particulièrement important au Conseil d'État au vu des réformes dans la Fonction publique qui sont entrées en vigueur en 2015 et qui marquent l'évolution de l'administration vers de nouveaux modèles d'organisation. À cela s'ajoutent les mutations liées à la digitalisation qui impacteront profondément le fonctionnement de l'administration et sa relation avec le citoyen.

Le Conseil d'État note, dans ce contexte, que les auteurs de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État affichaient déjà des objectifs d'une grande ambition pour l'administration en question en confiant à la nouvelle administration, qui était censée remplacer le Service central du personnel de l'époque qui fonctionnait en fait comme une subdivision du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative et qui s'occupait essentiellement du calcul et du versement des rémunérations et des pensions aux agents de l'État, la préparation des « (...) projets en relation avec une réforme administrative à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement »¹. Par ailleurs, et toujours d'après la même loi, l'Administration du personnel de l'État est chargée « de donner un avis sur les projets d'organisation ou de réorganisation des cadres du personnel des administrations de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle de l'État, en examinant plus particulièrement les possibilités d'harmonisation et de coordination y relatives »². Plus généralement enfin, l'Administration du personnel de l'État veille à l'observation des lois et règlements applicables aux personnels de l'État.

L'Administration du personnel de l'État dispose dès lors, d'ores et déjà, de pouvoirs, *a priori*, étendus pour accompagner les administrations et les services de l'État dans leurs projets de transformation et d'adaptation à un environnement en pleine mutation. Ceci dit, le Conseil d'État est d'avis que le dispositif créé en 1984 comporte un point faible en ce que les contours des pouvoirs de l'Administration du personnel de l'État sont insuffisamment dessinés. Il ne ressort en effet pas clairement de la législation en vigueur quelles sont la portée et l'étendue des pouvoirs en question et quels sont les moyens de l'Administration du personnel de l'État pour couvrir les missions que la loi lui assigne.

Or, de ce point de vue, le texte en projet ne représente pas vraiment une avancée. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article 3 du projet de loi.

Ensuite, et à lire l'exposé des motifs, le changement le plus important apporté par le nouveau texte résiderait au niveau de la substance de la relation que la nouvelle administration est censée construire avec les personnels de l'État en s'attachant à la « recherche des « talents » » et en essayant d'« attirer et de fidéliser les meilleurs profils en leur offrant un cadre de travail moderne et innovant » (extraits de l'exposé des motifs). Ceci dit, le texte reste, ici encore, en retrait par rapport aux objectifs affichés par les auteurs du projet de loi vu que cette nouvelle approche ne se répercute que très indirectement dans le texte du projet de loi qui continue à décrire les missions du nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État dans des termes très techniques qui traduisent mal la nouvelle qualité qu'il est envisagé de donner à la relation entre l'administration et ses personnels.

Le Conseil d'État constate encore que le texte proposé semble vouloir concrétiser une évolution à laquelle on assiste depuis un certain nombre d'années déjà, à savoir le rôle accru joué par l'Administration du personnel de l'État dans l'harmonisation des méthodes de gestion du personnel à travers l'administration. Il en veut pour preuve les réformes dans la Fonction publique de 2015 avec l'introduction d'outils comme la gestion par objectifs, les organigrammes, le développement professionnel ou encore l'évaluation des personnels. De concert avec le Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, l'Administration du personnel de l'État a en effet joué un rôle clé dans le développement de ces outils et leur introduction coordonnée et harmonisée dans les administrations et services de l'État.

Ceci dit, le Conseil d'État note qu'ici encore les efforts de coordination et d'harmonisation dans l'organisation des administrations et services de l'État mériteraient d'être poursuivis et systématisés. Il renvoie dans cette perspective aux avis qu'il a eu l'occasion d'émettre concernant un certain nombre de projets de loi organisant les cadres des administrations de l'État et dans lesquels il a critiqué le manque de cohérence dans la rédaction de ces textes et dans la structuration des administrations concer-

1 Article 3, point 1, deuxième tiret, de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

2 Article 3, point 1, premier tiret, de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

nées qui en résultait³. Les réformes dans la Fonction publique de 2015 ont en effet créé un nouveau cadre pour l'organisation et la structuration de l'administration que les premiers textes organisant le cadre des administrations et services de l'État qui ont été soumis au Conseil d'État, dans le sillage des réformes, ne respectent pas. La mise en place du nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État devrait être l'occasion de remédier à cet état de choses.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi pour les articles 1^{er} et 2 et propose par ailleurs de fusionner les deux dispositions. Le texte se lirait comme suit :

« Il est créé une administration dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après désigné comme le « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint qui le remplace lors de ses absences. »

Article 3 (article 2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen énumère les missions du futur Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Le Conseil d'État constate d'abord que le texte proposé reste bien en deçà des attentes que l'exposé des motifs peut susciter. Le texte réserve en effet une part très large aux attributions classiques et techniques déjà assumées par l'actuelle Administration du personnel de l'État en faisant figurer en tête des missions des attributions comme l'assistance du ministre dans la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État (point 1^o) et le calcul des traitements (point 3^o) et des pensions (point 4^o). L'énumération enchaîne au point 5^o avec les « calculs prévisionnels de pension » pour les agents relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'État, là où on aurait pu prévoir de façon plus générale une mission d'information et de conseil des agents de l'État en matière de pension, pour passer ensuite au point 6^o à une autre mission technique qui est celle de gérer le Fonds de pension prévu par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'État.

Cette énumération de missions à caractère technique est bien entrecoupée, au point 2^o, par une mission d'assistance aux administrations dans leurs démarches de recrutement et dans leur gestion des ressources humaines et complétée, aux points 7^o à 10^o, par des missions qui seraient de nature à traduire dans les faits la nouvelle qualité qu'il est envisagé de donner à la relation entre l'administration et ses personnels, à condition toutefois qu'un contenu concret soit donné aux missions en question. Or, les formulations utilisées par les auteurs du projet de loi restent vagues et utilisent une terminologie flottante, à la limite parfois de l'incohérence. Ainsi, le nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sera cantonné à une mission d'assistance (point 2^o) aux administrations en matière de gestion des ressources humaines, mais devra « assurer et veiller au respect de la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines » (point 7^o). Le Conseil d'État note que le fait de devoir assurer la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines imposera une obligation de résultat à la future administration. Cette façon de définir la mission de la future administration n'est pas sans soulever un certain nombre de questions. Quels seront les moyens que la nouvelle administration aura à sa disposition pour s'acquitter de cette obligation ? Quelles sont les intentions des auteurs du projet de loi dans cette perspective ? Pourquoi ont-ils adossé la mission d'assurer le respect de la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines à la mission de veiller au respect

³ Voir notamment les avis du Conseil d'État n° 51.511 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, n° 51.721 portant sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ou encore n° 51.868 portant sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

de cette même qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines, mission qui de par sa consistance semble en retrait par rapport à la mission qui serait celle d'assurer le respect de la qualité des processus en question ? La mission qui sera celle de la nouvelle administration en l'occurrence ne devrait-elle pas également couvrir la détermination des besoins en personnel de l'administration ? À un moment où les effectifs dans la Fonction publique sont en augmentation rapide, une approche cohérente et professionnelle dans ce domaine semble primordiale au Conseil d'État. Pour répondre à ces questions, le commentaire des articles n'est malheureusement d'aucune aide. Pire, la terminologie utilisée y change encore, les auteurs du projet de loi précisant que « le CGPO sera en charge des processus de gestion des ressources humaines dans la Fonction publique », ce qui dépasse évidemment le cadre d'une simple mission d'assistance, d'assurance ou de veille.

Au point 9°, la nouvelle administration est encore chargée cette fois-ci de « veiller » à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État. Quelle sera l'étendue des pouvoirs et des moyens dont disposera la nouvelle administration pour remplir cette mission qui, d'après le commentaire des articles, est déjà assumée par l'actuelle Administration du personnel de l'État. S'agit-il en l'occurrence d'une fonction « conformité » qu'il est envisagé de mettre, du moins sous une forme embryonnaire, en place ? Ne serait-il pas par ailleurs indiqué d'instaurer une fonction « audit interne » dans le domaine sous revue ? Enfin, le Conseil d'État note que la mission d'assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne (point 10°), qui à ses yeux est essentielle, est ici encore formulée dans des termes vagues. En relation avec la description de cette mission au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi introduisent encore un nouveau terme, à savoir celui d'« encadrement », de sorte qu'il devient difficile de se prononcer sur la portée de la mission afférente. Concernant cette mission, il conviendrait, comme pour l'ensemble des missions mentionnées sous les points 2°, 7°, 8°, 9° et 10°, d'en formuler, pour le moins, l'objectif.

Pour ce qui est précisément de cet objectif, le Conseil d'État estime qu'il devrait notamment résider dans la mise en cohérence des différents dispositifs visés par le projet de loi. Ainsi, la nouvelle administration devrait pouvoir assurer le respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État et la cohérence de leur application et disposer des outils et moyens nécessaires à cet effet. Pour le moins, et si son rôle devait être limité à veiller à l'observation des lois et règlements applicables, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État devrait être chargé de régulièrement faire rapport sur ce domaine de la politique de la Fonction publique. En matière de recrutement, de gestion des ressources humaines et de réorganisation des administrations, la nouvelle administration devrait, ici encore, être dotée des processus, moyens et ressources nécessaires lui permettant d'assurer la cohérence de l'administration dans l'approche de ces dispositifs.

En définitive, les auteurs du projet de loi devraient faire un choix clair entre deux conceptions du fonctionnement de la future administration : une première conception qui cantonne la future administration dans un rôle de « technicienne » du droit de la Fonction publique et une deuxième qui lui réservera un vrai rôle stratégique dans le développement de la Fonction publique.

Le Conseil d'État note au passage que la fiche financière ne prévoit aucun impact budgétaire en ce qui concerne la réorganisation de l'actuelle Administration du personnel de l'État. Convient-il d'en déduire que les auteurs du projet de loi ont d'ores et déjà opéré un choix en faveur d'une version *light* du projet de réforme ? Le Conseil d'État ne pourrait que le regretter.

Article 4 (article 3 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue contient la formule désormais classique utilisée pour mettre à la disposition de l'administration le cadre du personnel dont elle aura besoin. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Pour ce qui est du mécanisme de placement des agents du nouveau Centre auprès d'une administration de l'État par décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un outil qui n'est pas prévu par la loi précitée du 16 avril 1979. On le retrouve cependant à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État dont les agents peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort. À la différence du fonctionnaire qui se retrouve en situation de détachement, mécanisme qui est prévu par la loi précitée du 16 avril 1979, le fonctionnaire qui sera placé auprès d'une administration de l'État continuera à relever de l'autorité hiérarchique du chef de son administration d'origine. Ce mécanisme

étant de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'État, le Conseil d'État approuve, sur le principe, le texte qui l'institue.

Quant à la procédure de décision conjointe instaurée par la disposition sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police⁴ et du 24 juin 2014 sur le projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires⁵ où il s'est opposé formellement à un régime de nomination conjointe en considérant que la loi « en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs ».

Article 5 (article 4 selon le Conseil d'État)

La nécessité de préciser que dans tous les textes en vigueur la référence à l'ancienne Administration du personnel de l'État s'entend comme référence à la nouvelle administration n'est donnée que s'il y a un enjeu de sécurité juridique. Tel n'étant pas le cas, il pourrait être renoncé en l'occurrence à la disposition proposée à l'endroit de l'article 5 (article 4 selon le Conseil d'État). Si les auteurs du projet de loi décidaient de la maintenir, il y aurait lieu de la rédiger comme suit :

« Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'Administration du personnel de l'État s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État. »

Article 6 (article 5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue est formé d'un ensemble de mesures qui constituent des « cavaliers législatifs » vu qu'elles n'ont aucun lien entre elles et aucun lien avec le but principal du projet de loi, à savoir la réorganisation de l'Administration du personnel de l'État. Le Conseil d'État rappelle qu'il voit d'un œil critique cette façon de procéder. En l'occurrence, il serait indiqué de se limiter strictement à la détermination des missions et du cadre de l'administration concernée.

Le paragraphe 1^{er} modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979 pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions, précision qui serait devenue nécessaire en raison de la définition de la notion de « ministre du ressort » donnée par l'article 1^{er}quinquies du même texte. Or, ce dernier texte définit le ministre du ressort comme le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire. L'Administration gouvernementale est, comme toute administration, affectée au champ d'activité d'un ministre à travers l'arrêté grand-ducal portant constitution des Ministères, de sorte que la compétence pour recevoir le serment du fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale ne devrait pas faire de doute. C'est le ministre qui dirige le ministère auquel l'Administration gouvernementale est rattachée et qui est le ministre du ressort qui exercera cette compétence. Le Conseil d'État ne voit dès lors pas la nécessité de la précision qui est apportée à l'article 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 et propose d'omettre la modification envisagée. Au cas où les auteurs du projet de loi auraient envisagé de conférer la compétence pour l'assermentation des fonctionnaires relevant de l'Administration gouvernementale et affectés à un département ministériel au choix au ministre en charge du ministère auquel le fonctionnaire est affecté ou au ministre en charge de l'Administration gouvernementale, le Conseil d'État devrait s'y opposer sur base de l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et en raison du non-respect dès lors du principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État admet qu'une telle lecture de la disposition sous revue est contredite par le commentaire des articles, mais ne peut être écartée au vu de la formulation du texte proposé.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La suppression par le paragraphe 4 de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 avril 2009 trouve l'accord du Conseil d'État dans la mesure où la philosophie sous-jacente est conforme à la position défendue par le Conseil d'État concernant la configuration des lois organisant les cadres des administrations et services de l'État depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 des réformes dans

4 Doc. parl. n° 7045⁸.

5 Doc. parl. n° 6659¹.

la Fonction publique. Le recours, comme le prévoit la législation en vigueur, à un règlement grand-ducal pour organiser les divisions et services du Centre des technologies de l'information de l'État n'est en effet plus de mise vu que l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit l'établissement par le chef d'administration d'un organigramme qui comprend notamment des différentes unités organisationnelles formant l'ossature de l'administration.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet du paragraphe 5 de l'article sous revue.

Article 7 (article 6 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit l'abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État et la reprise au niveau du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État des agents actuellement occupés par l'Administration du personnel de l'État. Le libellé de cette disposition tient compte du fait que l'Administration du personnel de l'État ne dispose pas d'un cadre du personnel spécifique et autonome, mais d'un cadre spécial au sein de l'Administration gouvernementale. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Articles 8 et 9 (articles 7 et 8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Étant donné que l'acte contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1^o, 2^o, 3,...

Il y a dès lors lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Il est institué [...].

[...]

Art. 6. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 [...].

Art. 7. L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 [...].

Art. 8. À l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, [...].

Art. 9. À l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 [...].

Art. 10. L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...].

Art. 11. La loi du 1^{er} février 1984 portant création [...].

Art. 12. Les agents de l'État affectés ou détachés [...].

Art. 13. La référence à la présente loi se fait [...].

Art. 14. La présente loi entre en vigueur [...]. »

Intitulé

Le Conseil d'État constate que dans la version du projet de loi lui soumise, un intitulé fait défaut. Le Conseil d'État se contente de reprendre l'intitulé figurant dans la lettre de saisine accompagnant le dossier sous rubrique.

Article 6 (6 à 10 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer une virgule entre les mots « fonctionnaires de l'État » et « les termes ».

Article 7 (11 et 12 selon le Conseil d'État)

Les dispositions abrogatoires et les dispositions transitoires sont à reprendre sous des articles distincts.

Article 8 (13 selon le Conseil d'État)

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation se lit en principe comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : loi [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180/03

N° 7180³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.4.2018).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.4.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX**

Remarques préliminaires

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le Conseil d'Etat a relevé dans son avis du 6 mars 2018 ce qui suit : « Le paragraphe 1^{er} modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979 pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions, précision qui serait devenue nécessaire en raison de la définition de la notion de « ministre du ressort » donnée par l'article 1quinquies du même texte. Or, ce dernier texte définit le ministre du ressort comme le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire. L'Administration gouvernementale est, comme toute administration, affectée au champ d'activité d'un ministre à travers l'arrêté grand-ducal portant constitution des Ministères, de sorte que la compétence pour recevoir le serment du fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale ne devrait pas faire de doute. C'est le ministre qui dirige le ministère auquel l'Administration gouvernementale est rattachée et qui est le ministre du ressort qui exercera cette compétence. Le Conseil d'État ne voit dès lors pas la nécessité de la précision qui est apportée à l'article 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 et propose d'omettre la modification envisagée. Au cas où les auteurs du projet de loi auraient envisagé de conférer la compétence pour l'assermentation des fonctionnaires relevant de l'Administration gouvernementale et affectés à un département ministériel au choix au ministre en charge du ministère auquel le fonctionnaire est affecté ou au ministre en charge de l'Administration gouvernementale, le Conseil d'État devrait s'y opposer sur base de l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et en raison du non-respect dès lors du principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État admet qu'une telle lecture de la disposition sous revue est contredite par le commentaire des articles, mais ne peut être écartée au vu de la formulation du texte proposé. »

A ce sujet, il y a lieu de remarquer que la notion de « ministre du ressort », telle que définie depuis les réformes de 2015 par l'article 1quinquies du statut général, vise les ministres des départements ministériels respectifs et non pas le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions. Par ailleurs, la modification envisagée au niveau du paragraphe 1^{er}, ayant trait à l'assermentation, correspond à la formulation du texte actuel du paragraphe 4 du même article qui dispose que « Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ».

Par conséquent, le Gouvernement estime qu'il faut maintenir la modification en question.

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat telles que visées à l'article 35.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
- 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

Commentaire de l'amendement :

L'amendement 1 a pour objet de tenir compte de certaines critiques et suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne les missions du CGPO.

Les nouveaux points 1 à 5 reprennent les missions de nature plus stratégique et les points 6 à 10 les missions opérationnelles.

Les points 1 et 2 trouvent leur origine dans les points 2, 7 et 10 du projet de loi initial. En vertu du **nouveau point 1**, il incombe au CGPO de développer et de mettre en oeuvre une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de la gestion des ressources humaines. L'objectif de cette stratégie est de disposer d'une organisation efficiente et moderne. Il va de soi que dans une optique d'amélioration continue, la stratégie évoluera dans le temps afin de tenir compte de nouvelles exigences et défis.

Concrètement, il est prévu d'élaborer un référentiel qualité pour la Fonction publique couvrant les domaines majeurs du fonctionnement des organisations telles que la gouvernance et la gestion stratégique des organisations, la gestion des processus et des données ou encore la gestion des collaborateurs et la gestion de l'innovation.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés en étroite collaboration avec l'Inspection générale des Finances

Le **nouveau point 2** a pour objet de préciser les moyens du CGPO pour implémenter la stratégie précitée. D'une manière générale, l'actuelle APE s'est dotée des compétences et de l'expertise requises pour mettre à disposition des administrations des méthodes et des outils pour garantir une gestion optimale des ressources humaines et des projets d'organisation interne. Citons à titre d'exemple le développement d'un modèle de compétences de la Fonction publique qui sert de fondement pour de nombreux processus de gestion des ressources humaines. La gestion des compétences est un ensemble d'activités qui vise à réaliser la mission d'une organisation et à optimiser les prestations des collaborateurs, ainsi qu'à recruter et développer de manière optimale les compétences des individus et des équipes. Concrètement, l'APE assiste les administrations dans l'élaboration des descriptions de fonction associées au profil de compétences génériques. Le but est de garantir une certaine cohérence au niveau de cet élément central de la gestion par objectifs et de disposer à terme d'un inventaire des fonctions de la Fonction publique.

Un autre exemple d'outil est le portefeuille de tests de sélection de l'APE. Il s'agit d'un ensemble de méthodes d'évaluation de candidats sur base de compétences telles que des tests d'aptitudes, des inventaires de personnalité et des méthodes d'entretiens structurés.

Il est à souligner que l'APE, en collaboration avec l'INAP, développe et propose aux administrations de nombreuses formations en matière de gestion des ressources humaines et de gestion de l'organisation.

Le nouveau **point 3** reprend le point 9 du projet de loi initial.

Le nouveau **point 4** reprend la disposition du point 8 du projet de loi initial. En ce qui concerne la gestion centralisée des données, il y a lieu de remarquer que le CGPO disposera d'un système d'information permettant une gestion sécurisée, transparente et efficiente de l'ensemble des données liées aux ressources humaines telles que précisées à l'article 35.-1. du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Une gestion centralisée de ces éléments permettra par ailleurs une conformité plus aisée par rapport au règlement général sur la protection des données.

Le **nouveau point 5** tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat que le CGPO devrait également couvrir la détermination des besoins en personnel des administrations. En effet, en vertu de la mission reprise au point 4, le CGPO dispose des outils, données et moyens nécessaires afin d'estimer les besoins en personnel sur base de données fiables et de simulations poussées. Ces travaux sont réalisés en concertation avec la Commission d'Economies et de Rationalisation (CER) et l'Inspection générale des Finances.

Les **points 6 à 10** énoncent les missions de nature plus opérationnelle du CGPO (points 1, 3, 4, 5, et 6 du projet de loi initial).

Il est à souligner que les activités liées au recrutement sont désormais regroupées au **point 6**. Le CGPO est en charge de toutes les procédures centralisées en matière de recrutement, notamment l'organisation de l'examen-concours pour les groupes de traitement de l'administration générale, la gestion du changement d'administration ou encore du recrutement centralisé des employés de l'Etat. Par ailleurs, le CGPO assiste les administrations, qui le souhaitent, dans la sélection des candidats, soit au niveau de l'épreuve spéciale dans le recrutement de fonctionnaires, soit au niveau de l'évaluation des candidats dans le contexte de la mobilité ou de l'engagement d'employés. C'est dans ce contexte que le CGPO utilise les méthodes et outils cités au point 2.

A relever qu'au **point 9** il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une mission d'information et de conseil des fonctionnaires en matière de pension. L'APE offre effectivement déjà des conseils en matière de pension à tout agent qui le sollicite.

Amendement 2

A l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi, les termes « décision conjointe du ministre et du ministre du ressort » sont remplacés par les termes « décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort ».

Commentaire de l'amendement :

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat a renvoyé à des oppositions formelles émises dans le cadre de deux autres projets de loi. Celles-ci concernaient la nomination de directeurs par le Grand-Duc sur proposition conjointe de deux ministres. La disposition litigieuse du présent projet de loi n'a pas trait au pouvoir de nomination et n'est dès lors pas comparable à celles auxquelles le Conseil d'Etat fait référence.

Ceci étant, à d'autres reprises, le Conseil d'Etat a soulevé la problématique des décisions conjointes de plusieurs membres du Gouvernement, en se basant sur l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5 dispose que « Les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».

Pour cette raison, il est proposé de modifier l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi en y remplaçant la décision conjointe des deux ministres par une décision du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à prendre sur avis du ministre du ressort.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, dénommé ci-après « CGPO », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Art. 2. Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. ~~Le CGPO est chargé des missions suivantes :~~

- ~~1° assister le ministre dans la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'Etat ;~~
- ~~2° assister les administrations dans leurs démarches de recrutement et dans leur gestion des ressources humaines ;~~
- ~~3° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;~~
- ~~4° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~5° établir les calculs prévisionnels de pension pour les agents relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~6° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;~~
- ~~7° assurer et veiller au respect de la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines ;~~
- ~~8° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat ;~~
- ~~9° veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;~~
- ~~10° assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne.~~

Art. 3. Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat telles que visées à l'article 35.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
- 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une ~~décision conjointe du ministre et du ministre du ressort~~ décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

Art. 5. Toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Art. 6. (1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les termes « le ministre du ressort ou son délégué » sont remplacés par les termes « respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué ».

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « prise à charge » sont remplacés par les termes « prise en charge ».

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) A l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes « de premier inspecteur des finances, » sont supprimés.

(4) A l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau. sous-groupe de traitement. »

Art. 7. La loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat est abrogée.

Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'Etat et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

Art. 8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180/04

N° 7180⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 30 mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter deux modifications au projet de loi initial portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, cela suite aux observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.416 du 6 mars 2018 sur ce projet de loi.

D'une part, ils prévoient de reformuler les différentes attributions et missions du futur Centre, prévues à l'article 3 du projet, puisque le Conseil d'Etat a notamment estimé que „*Les formulations utilisées par les auteurs du projet de loi restent vagues et utilisent une terminologie flottante, à la limite parfois de l'incohérence*“ pour ce qui est de la définition desdites attributions et missions.

D'autre part, ils procèdent, à l'article 4, paragraphe (3), du projet, à une adaptation technique en matière de prise de décision de placement des agents du Centre.

Si les deux amendements en question n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci doit néanmoins constater qu'il n'a pas été tenu compte des observations importantes qu'elle avait soulevées dans son avis n° A-2997 du 13 novembre 2017 sur le projet de loi initial. Elle ne peut dès lors s'empêcher de réitérer ci-après les critiques essentielles qu'elle avait déjà émises quant au projet initial, en espérant qu'il en sera tenu compte cette fois-ci.

Ad article 1^{er}

La Chambre rappelle d'abord que la structure projetée, en charge de la gestion centralisée des ressources humaines de l'État et de la fourniture d'aide concernant les aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'État, doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement (qui ne doit pas s'apparenter au fonctionnement d'une entreprise de droit privé) que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'État.

L'article 1^{er} du projet de loi amendé dispose toutefois qu'il „est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État“. Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande encore une fois de faire abstraction du mot „centre“ et d'utiliser le terme „administration“ pour désigner la nouvelle structure, sinon d'écrire au moins à l'article 1^{er} de la future loi: „Il est institué **une administration dénommée** Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, **appelé** ci-après 'CGPO' (...)“

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (1), alinéa 2, prévoit que le cadre du personnel de la nouvelle administration peut être complété, entre autres, par des „salariés de l'État“. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, surtout dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

En ce qui concerne le paragraphe (3), selon lequel „les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'État par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort“, la Chambre rappelle d'abord que l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État avait été adapté dans le cadre des réformes dans la fonction publique par l'ajout d'une limite de deux ans (renouvelables) pour la durée des détachements de fonctionnaires.

Le commentaire des articles joint au projet de loi n° 6457 donnait l'explication suivante: „L'introduction d'une durée déterminée se justifie par le fait que le détachement devrait constituer un mécanisme temporaire. S'il existe un besoin permanent pour le transfert d'un fonctionnaire auprès d'une autre administration, le mécanisme du changement d'administration est plus adapté“. Cette limite devrait par conséquent également jouer concernant l'article 4, paragraphe (3), du projet de loi amendé sous avis.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'elle est d'avis que les dispositions figurant au „Chapitre 4.– Affectation du fonctionnaire“ de la loi susvisée fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et contenant des directives générales relatives aux affectations et détachements des agents de l'État régissent à suffisance cette matière et qu'il n'est donc pas utile d'introduire des règles parallèles dans des textes spécifiques.

Finalement, la Chambre fait remarquer qu'elle apprécie vivement les efforts entrepris par le Ministère de la Fonction publique visant à apporter aux départements ministériels et aux administrations et services de l'État l'aide nécessaire pour perfectionner la gestion des ressources humaines, qui, si elle est négligée, peut avoir des effets néfastes. Mais elle se demande si un agent du futur CGPO, aussi compétent soit-il, peut utilement agir au sein d'une administration ou d'un service dont il ne connaît ni les missions, ni les rouages internes, ni les difficultés et problèmes, ni surtout les astreintes particulières auxquelles est soumis le personnel en place. En effet, les ministres et chefs d'administration ont à leur disposition des ressources matérielles et humaines pour remplir les missions qui leur incombent, et la délégation à autrui de la gestion de ces ressources n'est pas forcément un avantage.

Pour les raisons développées ci-dessus, la Chambre réitère sa demande d'effectuer les „placements“ de personnel dont question à l'article 4 en conformité avec les dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 6

L'article 6, paragraphe (1), vise à spécifier à l'article 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant cette dernière dans ses attributions, précision nécessaire qui faisait défaut jusqu'à présent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère à ce sujet la question de savoir s'il ne faudrait pas rendre cette disposition applicable rétroactivement au 1^{er} octobre 2015, cela afin de régu-

lariser ex post la situation des fonctionnaires assermentés depuis cette date par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.

L'article 6, paragraphe (4), prévoit d'adapter l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État en y supprimant le paragraphe (2), qui dispose que „(...) *le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal*“.

La Chambre rappelle qu'elle s'oppose à l'abolition projetée et qu'elle ne partage point l'argumentation qui était exposée au commentaire des articles joint au projet de loi initial, et selon laquelle un règlement grand-ducal serait inadapté pour l'organisation interne du CTIE parce que cette organisation pourrait être réglée dans un organigramme. En effet, si l'organigramme est approprié pour l'aménagement de certains petits services, la Chambre estime que les grandes entités administratives devraient être organisées moyennant des règles transparentes et rigides à l'abri de l'arbitraire, les organigrammes étant malheureusement parfois établis ou modifiés à la va-vite et même sans consultation préalable de la représentation du personnel concernée. L'organigramme devrait être un outil complémentaire, mais non pas l'outil principal pour l'organisation de services. Partant, et pour éviter la création d'un précédent néfaste, la Chambre demande encore une fois de supprimer l'article 6, paragraphe (4), du projet de loi amendé sous avis.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, tel qu'il est modifié par les deux amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180/05

N° 7180⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 6 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements ont essentiellement pour but de répondre à certaines critiques plus substantielles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 mars 2018 à l'endroit du texte initial du projet de loi, ainsi qu'à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à cette occasion concernant l'article 4 du projet de loi.

Pour ce qui est des remarques préliminaires, formulées en introduction aux amendements en réponse aux observations du Conseil d'État et concernant plus particulièrement la définition de la notion de « ministre du ressort », le Conseil d'État en prend acte.

Enfin, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements n'ont pas repris diverses propositions d'amélioration ou de restructuration du projet de loi qu'il avait formulées dans son avis précité du 6 mars 2018. Tel est par exemple le cas du libellé de l'article 5 et de l'article 7 (observations d'ordre légistique).

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

À travers l'amendement 1, les auteurs du projet de loi procèdent à une restructuration et à une reformulation des missions du nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, et cela pour tenir compte de certaines critiques et suggestions du Conseil d'État.

L'article 3, point 4°, tel que reformulé par l'amendement sous avis, reprend le texte de l'article 3, point 8°, du projet de loi initial, tout en se référant désormais à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. À cet égard, le Conseil d'État se doit de noter que la disposition à laquelle il est fait référence figurait dans le projet de loi n° 7182 transposant certains éléments de l'accord salarial pour la Fonction publique devenu la loi du 9 mai 2018¹. L'article en question, qui couvrait la finalité des traitements de données nominatives au niveau de l'administration, devait trouver sa place dans un nouveau chapitre 10*bis* relatif à la protection des données nominatives à insérer dans la loi précitée du 16 avril 1979. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n° 7182 précité, dans lequel le Conseil d'État avait rappelé, au sujet du chapitre 10*bis* visant à introduire les articles 35-1 à 35-7 dans le statut général des fonctionnaires de l'État, qu'« [a]ux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen ». Plus substantiellement, le Conseil d'État a relevé qu'« [é]tant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parl. n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679² s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis ».

Suivant en cela l'avis du Conseil d'État, la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de renoncer à l'insertion du nouveau chapitre 10*bis*, et dès lors de l'article 35.-1, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Partant, le dispositif en question n'a pas été repris dans la loi précitée du 9 mai 2018. Le renvoi à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n° 373 de 2018).

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

général des fonctionnaires de l'État, introduit par la voie de l'amendement 1, est dès lors à supprimer.

Pour le surplus, le texte, tel qu'il est désormais proposé, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement 2 a pour objet de remplacer à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi la décision conjointe du ministre et du ministre du ressort par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Le Conseil d'État attire au passage l'attention des auteurs des amendements sur le fait que dans son avis du 24 juin 2014³ sur le projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires, le point de départ du raisonnement qui l'avait amené à formuler une opposition formelle était bien constitué par l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. En toute hypothèse, l'amendement 2 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

³ Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 (doc. parl. 6659¹).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180/06

N° 7180⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création du Centre de gestion du personnel et
de l'organisation de l'Etat, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
 - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
 - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(5.7.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé le 7 septembre 2017 à la Chambre par M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi n°7180 (PL 7180) – visant à abroger la loi qui porta création d'une administration du personnel de l'Etat (APE) pour lui substituer un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) – a été avisé le 13 novembre 2017 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), imité en cela par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2018.

Modifié ensuite le 6 avril 2018 par le biais de deux amendements gouvernementaux ayant pour but de répondre à

- certaines critiques plus substantielles formulées par la Haute Corporation dans son avis du 6 mars 2018 à l'endroit de l'article 3 du texte initial du projet de loi, ainsi qu'à
- une opposition formelle émise par la Haute Corporation à cette occasion concernant le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte initial,

le PL 7180 fit l'objet d'avis complémentaires : en l'occurrence de la part de la CHFEP en date du 17 mai 2018, ainsi que de la part du Conseil d'Etat en date du 12 juin 2018.

Se réunissant le 21 juin 2018, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) analysèrent le PL 7180 à la lumière des recommandations faites par la Haute Corporation dans ses avis successifs et décidèrent finalement de prévoir pour le 5 juillet 2018 l'adoption du présent projet de rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi est la création d'une nouvelle administration dénommée « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) » destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

La future administration sera dotée de nouvelles missions, cela « dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques ».

Le projet de loi vise à étendre la mission d'assistance aux administrations à l'organisation interne de celles-ci, au-delà du volet de la pure gestion du personnel de l'Etat.

Ainsi, les attributions du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat engloberont tant la gestion centralisée des ressources humaines de l'Etat (calcul des rémunérations, encadrement des procédures de recrutement, assistance concernant la mise en place de plans de travail, etc.) que des aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'Etat (assistance dans l'établissement de programmes de travail et d'organigrammes par exemple).

À côté de cette réforme principale, le projet de loi apporte encore certaines adaptations ponctuelles à plusieurs lois actuellement en vigueur, cela afin de rendre ces dernières conformes aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu son premier avis le 13 novembre 2017.

Elle estime que l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'a pas été respecté, la représentation du personnel concernée n'ayant pas été consultée au sujet du projet de loi.

Par ailleurs la CHFEP fait remarquer qu'à son avis, la structure projetée doit être une véritable administration de l'Etat, cela concernant tant son fonctionnement que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La CHFEP a rendu un avis complémentaire le 17 mai 2018.

Dans ce deuxième avis, elle déplore qu'il n'ait pas été tenu compte des observations qu'elle avait soulevées dans son avis du 13 novembre 2017 sur le projet de loi initial et que partant, elle réitère dès lors.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 mars 2018.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi.

La Haute Corporation pose une série de questions au sujet des missions de la nouvelle administration et estime nécessaire une clarification de l'objectif que celle-ci est censée poursuivre.

Ainsi, le Conseil d'Etat se demande si le futur CGPO aura pour mission un rôle de « technicienne » du droit de la Fonction publique ou s'il sera amené à jouer un rôle stratégique dans le développement de la Fonction publique.

Dans son avis du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle, des propositions d'amélioration ou de restructuration du projet de loi et n'hésite pas à faire une série de remarques d'un point de vue légistique.

Dans un avis complémentaire du 12 juin 2018, intervenant suite aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7180 crée une nouvelle administration, dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

En effet, depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat, la gestion des ressources humaines a connu de profondes évolutions.

En se positionnant une trentaine d'années en arrière, les exigences envers la gestion du personnel étaient essentiellement d'ordre administratif dans une optique de gestion administrative des carrières et de paiement des rémunérations aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si, pour des raisons évidentes, ces missions restent d'une priorité et d'une importance majeures en 2017, il peut être observé que les exigences actuelles envers une gestion des ressources humaines moderne comportent bien davantage de dimensions que le présent projet de loi entend couvrir avec la création d'une nouvelle administration dénommée « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) ».

Une gestion des ressources humaines moderne est primordiale pour assurer la performance de toute organisation et ceci est d'autant plus vrai pour la Fonction publique luxembourgeoise avec son effectif très important, couvrant une multitude de métiers et de profils différents. De nos jours, la recherche des « talents » est devenue une préoccupation majeure de tout employeur. En situation de concurrence sur le marché du travail général, l'employeur public se doit désormais de déployer tous les efforts nécessaires pour attirer et fidéliser les meilleurs profils en leur offrant un cadre de travail moderne et innovant.

La gestion des ressources humaines est un des facteurs qui contribuent fortement à l'image que l'Etat veut se donner en tant qu'employeur. Il est ainsi crucial de proposer des services de haute valeur ajoutée aux candidats intéressés par un emploi auprès de l'Etat tout comme pour les agents étatiques en place, et ceci tout au long de leur carrière.

Ainsi, le présent projet de loi vise à élargir le champ de compétence de la nouvelle administration par rapport à l'actuelle Administration du personnel de l'Etat, en englobant l'entièreté du cycle de carrière d'un agent étatique, de la phase de recrutement initiale jusqu'aux prestations de pension à l'issue de la carrière active.

Cette consolidation de missions et d'attributions permettra à la nouvelle administration de travailler de manière plus efficace, avec des processus de gestion du personnel optimisés et regroupés au sein d'une seule entité.

Dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques, il est proposé en outre d'étendre la mission d'assistance aux administrations du CGPO au-delà du volet de la pure gestion du personnel également à l'organisation interne.

Article 2

L'article 2 du PL 7180 nécessite aucun commentaire particulier.

Article 3

Dans son avis du 6 mars 2018 relatif au projet de texte, le Conseil d'Etat retient quant à l'article 3 du PL 7180 initial, énumérant les missions du futur CGPO, que les auteurs du projet devraient faire un choix clair entre deux conceptions du fonctionnement de la future administration, à savoir :

- une première conception qui cantonne la future administration dans un rôle de « technicienne » du droit de la Fonction publique, et
- une deuxième qui lui réservera un vrai rôle stratégique dans le développement de la Fonction publique.

Dans la foulée de cette suggestion de la Haute Corporation et d'autres critiques encore en relation avec les 10 points énumérés à l'article 3 du PL 7180 initial devant témoigner d'autant de missions du CGPO, **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** restructure et reformule l'article 3 du projet de texte.

Désormais les **nouveaux points 1 à 5** de l'article 3 du PL 7180 reprennent les missions de nature plus stratégique tandis que les **nouveaux points 6 à 10** reprennent les missions opérationnelles.

Les **nouveaux points 1 et 2** trouvent leur origine dans les points 2, 7 et 10 du projet de loi initial.

En vertu du **nouveau point 1**, il incombe au CGPO de développer et de mettre en oeuvre une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de la gestion des ressources humaines. L'objectif de cette stratégie est de disposer d'une organisation efficiente et moderne. Il va de soi que dans une optique d'amélioration continue, la stratégie évoluera dans le temps afin de tenir compte de nouvelles exigences et défis.

Concrètement, il est prévu d'élaborer un référentiel qualité pour la Fonction publique couvrant les domaines majeurs du fonctionnement telles que la gouvernance et la gestion stratégique, la gestion des processus et des données ou encore la gestion des collaborateurs et la gestion de l'innovation.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés en étroite collaboration avec l'Inspection générale des Finances

Le **nouveau point 2** a pour objet de préciser les moyens du CGPO pour implémenter la stratégie précitée. D'une manière générale, l'actuelle APE s'est dotée des compétences et de l'expertise requises pour mettre à disposition des administrations des méthodes et des outils pour garantir une gestion optimale des ressources humaines et des projets d'organisation interne. Citons à titre d'exemple le développement d'un modèle de compétences de la Fonction publique qui sert de fondement pour de nombreux processus de gestion des ressources humaines. La gestion des compétences est un ensemble d'activités qui vise à réaliser la mission d'une organisation et à optimiser les prestations des collaborateurs, ainsi qu'à recruter et développer de manière optimale les compétences des individus et des équipes. Concrètement, l'APE assiste les administrations dans l'élaboration des descriptions de fonction associées au profil de compétences génériques. Le but est de garantir une certaine cohérence au niveau de cet élément central de la gestion par objectifs et de disposer à terme d'un inventaire des fonctions de la Fonction publique.

Un autre exemple d'outil est le portefeuille de tests de sélection de l'APE. Il s'agit d'un ensemble de méthodes d'évaluation de candidats sur base de compétences telles que des tests d'aptitudes, des inventaires de personnalité et des méthodes d'entretiens structurés.

Il est à souligner que l'APE, en collaboration avec l'INAP, développe et propose aux administrations de nombreuses formations en matière de gestion des ressources humaines et de gestion de l'organisation.

Le **nouveau point 3** reprend le point 9 du projet de loi initial.

Le **nouveau point 4** de l'article 3 du PL 7180 tel que reformulé par **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** reprend le texte de l'article 3, point 8°, du projet de loi initial, tout en se référant désormais à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

A cet égard, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 12 juin 2018 que la disposition à laquelle il est fait référence figurait dans le projet de loi n°7182 transposant certains éléments de l'accord salarial pour la Fonction publique devenu la loi du 9 mai 2018¹.

L'article en question, qui couvrait la finalité des traitements de données nominatives au niveau de l'administration, devait trouver sa place dans un nouveau chapitre 10*bis* relatif à la protection des données nominatives à insérer dans la loi précitée du 16 avril 1979.

Dans ce contexte, la Haute Corporation renvoie à son avis complémentaire du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n°7182 précité, dans lequel elle avait rappelé, au sujet du chapitre 10*bis* visant à introduire les articles 35-1 à 35-7 dans le statut général des fonctionnaires de l'État, qu'« [a]ux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ».

La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Plus substantiellement, le Conseil d'État relève qu'« [é]tant donné que le projet de loi portant création du CGPO dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de :

- gérer le recrutement des agents de l'État,
- de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents,
- d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public »,

l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679² s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis ».

Suivant en cela l'avis du Conseil d'État, la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de renoncer à l'insertion du nouveau chapitre 10*bis*, et dès lors de l'article 35.-1, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Partant, le dispositif en question n'a pas été repris dans la loi précitée du 9 mai 2018. Le renvoi à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires, introduit par la voie de **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** reprend est dès lors à supprimer.

Le **nouveau point 5** tient compte de la suggestion du Conseil d'État que le CGPO devrait également couvrir la détermination des besoins en personnel des administrations. En effet, en vertu de la mission

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n° 373 de 2018).

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

reprise au point 4, le CGPO dispose des outils, données et moyens nécessaires afin d'estimer les besoins en personnel sur base de données fiables et de simulations poussées. Ces travaux sont réalisés en concertation avec la Commission d'Economies et de Rationalisation (CER) et l'Inspection générale des Finances.

Les **nouveaux points 6 à 10** énoncent les missions de nature plus opérationnelle du CGPO (points 1, 3, 4, 5, et 6 du projet de loi initial).

Il est à souligner que les activités liées au recrutement sont désormais regroupées au **nouveau point 6**. Le CGPO est en charge de toutes les procédures centralisées en matière de recrutement, notamment l'organisation de l'examen-concours pour les groupes de traitement de l'administration générale, la gestion du changement d'administration ou encore du recrutement centralisé des employés de l'Etat. Par ailleurs, le CGPO assiste les administrations, qui le souhaitent, dans la sélection des candidats, soit au niveau de l'épreuve spéciale dans le recrutement de fonctionnaires, soit au niveau de l'évaluation des candidats dans le contexte de la mobilité ou de l'engagement d'employés. C'est dans ce contexte que le CGPO utilise les méthodes et outils cités au **nouveau point 2**.

A relever qu'au **nouveau point 9**, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une mission d'information et de conseil des fonctionnaires en matière de pension. L'APE offre effectivement déjà des conseils en matière de pension à tout agent qui le sollicite

A la lumière de ce qui précède, l'article 3 du PL 7180 est finalement appelé à prendre la teneur qui suit :

- « **Art. 3.** Le CGPO est chargé des missions suivantes :
- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
 - 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
 - 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
 - 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat ;
 - 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
 - 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
 - 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
 - 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
 - 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

Article 4

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du PL 7180 constituent des dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel du CGPO et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Alors que dans le paragraphe 3 de l'article 4 du PL 7180 initial, le Conseil d'Etat dit approuver le mécanisme du placement des agents du nouveau CGPO auprès d'une administration de l'Etat comme un mécanisme étant de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'Etat, il s'oppose dans son avis du 6 mars 2018 formellement à la procédure de décision conjointe y instaurée, considérant que le projet de texte « en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs ».

Suite à l'amendement gouvernemental n°2 du 6 avril 2018 prévoyant de remplacer à l'article 4, paragraphe 3, du PL 7180 initial les termes « décision conjointe du ministre et du ministre du ressort »

par les termes « décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort », le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Le libellé de l'article 4 du PL 7180 se présentera donc comme suit :

« **Art. 4.** (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO. »

Article 5

Comme le CGPO est le successeur de l'APE, l'article 5 du PL 7180 dispose que toute référence à l'APE s'entend comme référence au CGPO.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du PL 7180 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut général des fonctionnaires de l'Etat pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêteront serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions. Cette précision est devenue nécessaire en raison de l'article *1quinquies*, introduit le 1^{er} octobre 2015, qui donne une définition de la notion de ministre du ressort.

Le point 1^o de la disposition reprise au paragraphe 2 de l'article 6 du PL 7180 ne nécessite pas de commentaire particulier. Le point 2^o vise à supprimer l'alinéa 5 de l'article 62 de la loi de 1998 qui prévoit qu'un « règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension ». Cette disposition n'est en effet plus nécessaire, étant donné que le présent projet entend attribuer la gestion de ce fonds au CGPO.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du PL 7180 prévoit de supprimer la fonction de premier inspecteur des finances de la loi de 2005 sur les fonctions dirigeantes. Cette modification s'explique par le fait que, contrairement à toutes les autres fonctions prévues par cette loi, celle de premier inspecteur des finances, dénommée « inspecteur des finances » depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, fait partie d'une carrière s'étendant du grade 14 au grade 17 et où l'accès aux différents grades, y compris le dernier, se fait d'après les délais déterminés par l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 2^o, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est pas compatible avec une nomination limitée à un mandat renouvelable de sept ans.

Le paragraphe 4 de l'article 6 du PL 7180 abroge le paragraphe 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. L'article 4, paragraphe 2, de la loi relative au CTIE prévoit que « (...) le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal », en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit l'obligation pour chaque chef d'administration d'établir un organigramme, qui comprend notamment les différentes unités organisationnelles. Compte tenu de cette règle générale et du fait qu'un règlement grand-ducal rend difficile l'adaptation de l'organisation interne du CTIE à la réalité, il y a lieu d'abroger la disposition précitée.

Le paragraphe 5 de l'article 6 du PL 7180 complète l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade

dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement. »

D'après le projet de loi n° 7017, le changement d'administration pourra se faire à l'avenir au sein d'un groupe de traitement (au lieu d'être limité au sous-groupe de traitement). Cela signifie par exemple qu'un attaché (groupe de traitement A1, sous-groupe administratif) peut devenir inspecteur des finances (groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières). Dans ce cas, et dans la mesure où cette carrière s'étend sur les grades 14 à 17, il faut régler la situation de ceux qui n'ont pas encore atteint au moins le grade 14 (p. ex. un attaché classé au grade 13 qui devient inspecteur des finances adjoint avec comme grade de début de carrière le grade 14).

Article 7

L'article 7 du PL 7180 prévoit l'abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une APE et la reprise au niveau du CGPO des agents actuellement occupés par l'APE. Le libellé de cette disposition tient compte du fait que l'APE ne dispose pas d'un cadre du personnel spécifique et autonome, mais d'un cadre spécial au sein de l'Administration gouvernementale.

Pour les besoins de la disposition transitoire prévue par l'article 41 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour garantir aux agents concernés de pouvoir bénéficier le cas échéant des avancements plus avantageux de l'ancien système d'avant les réformes de 2015, les carrières des fonctionnaires travaillant auprès de l'APE, mais qui relèvent actuellement du cadre de l'Administration gouvernementale continueront à être gérées comme s'ils relevaient encore de cette dernière jusqu'au 30 septembre 2020.

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 du projet de loi nécessitent aucun commentaire particulier.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à la majorité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
 - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
 - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

Art. 1^{er}. Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, dénommé ci-après « CGPO », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Art. 2. Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
- 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

Art. 5. Toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Art. 6. (1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les termes « le ministre du ressort ou son délégué » sont remplacés par les termes « respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué ».

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « prise à charge » sont remplacés par les termes « prise en charge ».

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) A l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes « de premier inspecteur des finances, » sont supprimés.

(4) A l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement. »

Art. 7. La loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat est abrogée.

Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'Etat et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

Art. 8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7180

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2018 14:19:18	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7180 Centre de gest. du pers. Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7180	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

M. Reiding Ray Oui (M. Gibéryen)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2018 14:19:18
Scrutin: 1
Vote: PL 7180 Centre de gest. du pers. Etat
Description: Projet de loi 7180
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

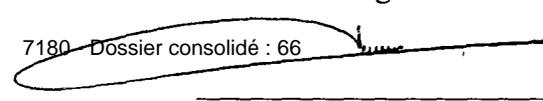
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

ADR	
M. Reding-Roy	

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

7180/07

N° 7180⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création du Centre de gestion du personnel et
de l'organisation de l'Etat, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
 - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
 - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(17.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création du Centre de gestion du personnel et
de l'organisation de l'Etat, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
 - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
 - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 mars et 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

7180

Loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ;
- 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, dénommé ci-après « CGPO », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Art. 2.

Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3.

Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en œuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'État ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'État ;

- 6° mettre en œuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'État et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'État ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'État ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'État en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 4.

(1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'État par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

Art. 5.

Toute référence à l'Administration du personnel de l'État s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Art. 6.

(1) À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « le ministre du ressort ou son délégué » sont remplacés par les termes « respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué ».

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « prise à charge » sont remplacés par les termes « prise en charge ».

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) À l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, les termes « de premier inspecteur des finances, » sont supprimés.

(4) À l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement. »

Art. 7.

La loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État est abrogée.

Les agents de l'État affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'État sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'État et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

Art. 8.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7180 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

